


Département de la Moselle		COMMUNE DE WOUSTVILLER			
Arrondissement de Sarreguemines		COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2020			
		Sous la présidence de Madame Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEU F, Maire.			
		<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 70%;">Membres présents :</td> <td style="text-align: right;">14</td> </tr> <tr> <td colspan="2"> Mmes Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEU - BREITUNG Mariette - BUBEL Géraldine CLOSSET Véronique – DUBUISSON Alexandra - GROSS Barbara - KLEY Virginie - PORTE Aline - RAKOWSKI Marie-France - SCHWARTZ Jeanne MM. BRUCKER Régis – GABRIEL Jean-Michel - MULLER Raphaël - STACHOWIAK Alain </td> </tr> </table>		Membres présents :	14
Membres présents :	14				
Mmes Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEU - BREITUNG Mariette - BUBEL Géraldine CLOSSET Véronique – DUBUISSON Alexandra - GROSS Barbara - KLEY Virginie - PORTE Aline - RAKOWSKI Marie-France - SCHWARTZ Jeanne MM. BRUCKER Régis – GABRIEL Jean-Michel - MULLER Raphaël - STACHOWIAK Alain					
Conseillers élus	23	Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir :	3		
		Mmes GABRIEL Aline - RIETZLER Catherine M. LUTRINGER Jean-Luc			
Conseillers en fonction	22	Membre(s) absent(s) excusé(s) :	1		
		M. KNAPIC Emmanuel			
Conseillers présents	14	Membre(s) absent(s) :	4		
		Mme CHIVORET Danielle - MM. ENGLER Jacques - ORIEZ Yves - TAJAF Mujo			

Madame le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents ouvre la séance.

Madame Jeanne SCHWARTZ, 1^{ère} adjointe procède à l'appel.

1) COMPLEMENT « AMENAGEMENT D'ESPACES LUDIQUES ET SPORTIFS

Madame Jeanne Schwartz, 1^{er} adjointe rappelle aux membres présents la délibération du 06/12/2019 attribuant le marché « Aménagement d'espaces ludiques et sportifs » aux entreprises suivantes :

1. PLAYGONES 71 985,00 € HT
pour les structures Pumptrack et Skate Park modulaires
 2. COLAS NORD EST 41 000,00 € HT
pour la création de 2 plateformes, rue du tennis et rue du stade
- Soit un total de 112 985,00 € HT

Elle propose aux membres présents de compléter cet investissement avec les acquisitions suivantes :

1. **HEBLAD – Rouen** de 5 075,00 € HT
composé
 - d'une table baby-foot en béton coulé
 - d'une table de ping-pong,
 - d'un ensemble pique-nique en béton coulé.
2. **HUSSON – Berthelming** de 10 055,25 € HT
composé d'une structure Out&Fit de Street Workout
3. **COLAS – Sarreguemines** de 6 200,00 € HT
concernant la création d'une fosse gravillonnée pour accueillir la structure de Street Workout.

Madame le Maire fait également part au Conseil Municipal des subventions acquises, à savoir

- de l'Etat au titre de la DETR de..... 45 103,10 €
 - de la CASC au titre du fonds de concours 16 921,30 €
 - de la Région Grand est au titre du « Soutien aux investissements des communes rurales » de 24 148,00 €
- soit 64,56 % de la dépense d'investissement HT.

Les membres du Conseil Municipal ayant pris connaissance de tous les documents transmis dans le cadre du projet « Aménagement d'espaces ludiques et sportifs » et après en avoir délibéré décident à l'unanimité des voix :

- de retenir les propositions des sociétés HEBLAD, HUSSON et COLAS ci-dessus,
- d'autoriser Madame le Maire à signer les offres de prix correspondantes ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE MEDICALE **DEMANDE DE SUBVENTION REGION GRAND EST- CLIMAXION**

Madame le Maire fait part aux membres présents que la Région Grand Est propose un dispositif de soutien à la rénovation énergétique des bâtiments publics et associatifs appelé « Climaxion ».

Ce dispositif soutient l'amélioration de la performance thermique de l'enveloppe des bâtiments par la réalisation d'un bouquet de travaux,

VU le projet de la maison de santé pluridisciplinaire médicale estimé à 844 850 € HT,

Vu que les travaux visent à améliorer la performance énergétique du bâtiment,

Après la rencontre avec le chargé de mission de la Région Grand Est, elle propose aux membres présents de déposer une demande de subvention au titre de ce dispositif.

Compte tenu de ce qui précède et de les documents mis à la disposition des élus et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par 15 voix pour et 1 abstention :

- de solliciter une subvention auprès de la Région Grand Est au titre du dispositif « Climaxion »
- d'approuver la réalisation du projet,
- d'inscrire cet investissement au budget 2020,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Madame Barbara GROSS refuse de voter en raison de l'intitulé de la délibération.

3. DEMANDE DE SUBVENTION **CREATION D'UN CENTRE DE LOISIRS ET D'UN ACCUEIL PERISCOLAIRE**

Mme le Maire, explique aux membres présents que la CASC a signé aux côtés de l'Etat un contrat de ruralité. Ce contrat d'une durée de 4 ans ouvre droit à des subventions au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Elle précise que la commune a été soutenue pour 2 projets au titre de ce dispositif, à savoir :

- Création de trottoirs et mise en conformité passages piétons rue de Nancy pour 7 417 €

- Maison de santé multidisciplinaire médicale pour 170 800 €

Considérant le projet de « Création d'un centre de loisirs et accueil périscolaire » au stade APD dans la maison, l'impassé du stade est estimé à 489 780 € HT,

Considérant que ce projet avait été inscrit et retenu dans le dispositif du Contrat de ruralité, Madame, le Maire invite le conseil municipal à lui donner l'autorisation de déposer une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL.

Elle précise en outre que pour réaliser une demande de subvention, le projet n'a pas besoin d'être arrêté, il peut être au stade « APS » Avant Projet Sommaire.

De nombreuses communes lancent ainsi des appels à demande de subvention afin d'affiner leur plan de financement et élaborer ainsi la réalisation des travaux en fonction des soutiens financiers et de la part restante à financer sur les fonds propres de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par 15 voix pour et 1 abstention :

- de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la **DSIL**,
- d'accepter le plan de financement tel qu'il a été présenté,
- d'approuver la réalisation du projet si les aides financières demandées sont acquises,
- d'inscrire cet investissement au budget 2020,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Madame Barbara GROSS refuse de voter invoquant que Mme le Maire ne fournit pas le dossier de demande de subvention déposé par la commune auprès de l'Etat.

4. ACQUISITION D'UNE MAISON sise 4, rue de Nancy –Division par lots

Madame le Maire rappelle aux membres présents la délibération du 06/12/2019 approuvant l'acquisition d'une maison sise 4, rue de Nancy pour un montant de 245 000 €.

Elle précise que cette maison appartient aux copropriétaires suivants :

- M. et Mme Patrick BOUR,
- M. Daniel BOUR et Mme Jessica BLOT.

Afin de compléter cette délibération et suite à la demande de l'étude notariale en charge de la rédaction de l'acte

- les lots revenant aux époux Patrick BOUR – Marie WAGNER, sont à estimer dans leur globalité à **110 000 €** (lots n°1,2,3,4,7,8,9,10,13),
- les lots appartenant à Monsieur Daniel BOUR sont à estimer dans leur globalité à **30 000,00 €** (lots 6, 11 et 12),
- le lot n°5 appartenant à Daniel BOUR et Jessica BLOT à **105 000 €**.

Au vu de ce qui précède et afin de compléter la délibération du 06/12/2019, le Conseil Municipal, approuve la répartition comme indiquée ci-dessus, par 15 voix pour, 1 abstention et 1 voix contre.

5 PROJETS PLAN LOCAL DE L'HABITAT 202-2025 (PLH) ET PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION AU DEMANDEUR (PPGDLSID) DE LA CASC...

Le Conseil Municipal,

- Vu la délibération en date du 12 décembre 2019, par laquelle la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences a arrêté son projet de programme local de l'habitat révisé pour la période 2020-2025,
- Vu les articles L 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, précisant la procédure d'élaboration et de révision du Programme Local de l'Habitat,
- Vu les projets de bilan et diagnostic, de document d'orientations et de plan d'actions constitutifs du Programme Local de l'habitat,
- Vu l'article L. 441-2-8 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif au plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,
- Vu les articles R. 441-2-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation créés par l'article 2 du décret n°2015-524 du 12 mai 2015, relatifs au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,
- Vu le projet de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,
- Vu l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement qui s'est tenue le 27 novembre 2019,
- Vu le courrier en date du 13 décembre 2019 par lequel la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences sollicite l'avis de la commune à la fois sur le Programme Local de l'Habitat et sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information au demandeur,
- Vu que la commune dispose d'un délai de 2 mois pour émettre un avis sur ces documents,

décide par 15 voix pour et 2 voix contre :

- de donner un avis *favorable* au projet de programme local de l'habitat de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,
 - de donner un avis *favorable* au projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information au Demandeur.
-

6 VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Afin de répondre à ces obligations, la commune de Woustviller a mis en œuvre sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels en collaboration avec les services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Moselle. A cet égard, l'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés sur leur poste de travail. Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en hygiène et sécurité du travail.

Sa réalisation permet :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Ce document doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation opérationnelle ou fonctionnelle. Il reste de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions. Ce document sera consultable auprès du secrétariat.

Ceci exposé, le conseil est invité à approuver le document unique d'évaluation des risques professionnels.

- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,
- Vu l'avis du CHSCT en date du 13 décembre sur le document unique d'évaluation des risques professionnels,
- Considérant que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales,
- Considérant que la démarche de mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels a été réalisée avec les conseils du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle,
- Considérant que le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 15 voix pour :

- décide de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels joint,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Mme Barbara GROSS et M. Jean-Michel GABRIEL ne s'engagent pas et ne votent pas car le document ne leur a pas été fourni.

7. MISE EN PLACE ET GESTION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 13 décembre 2019,

Le Maire expose que les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du CET.

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande expresse écrite et individuelle de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps (CET) prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2020.

Alimentation du CET : Le compte peut être alimenté par le report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours RTT (récupération du temps de travail),
- jours de récupération de temps de travail supplémentaire : un maximum de 2 jours de récupération de temps de travail supplémentaire par année.

L'agent peut épargner jusqu'à 60 jours maximum sur son compte épargne-temps.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 1^{er} décembre de chaque année. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET pour le 15 janvier.

Modalités d'utilisation du CET :

Modes de liquidation des jours épargnés à la fin de l'année civile :

- Sous forme de congés
- Indemnisation : *au-delà de 15 jours épargnés*
- Prise en compte au sein du régime de la RAFP

Demande de congés :

La prise de congés doit être compatible avec les nécessités du service. Ils pourront être accolés à la prise de congés annuels, RTT, la commune se laisse de droit de refuser un congé de plus de 15 jours.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.

Clôture du CET :

La clôture du CET intervient soit à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrivé au terme de son engagement, soit à la date de son décès.

Maintien des droits :

L'agent conserve le bénéfice des droits acquis aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

1. En cas de changement de collectivité ou d'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement ;
2. En cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la même loi ;
3. Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles 72 et 75 de la même loi, ou mis à disposition.

Dans le cas mentionné au 1°, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Dans le cas mentionné au 2°, ils le sont par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Dans le cas mentionné au 3°, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine, et en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le CET est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, en application des dispositions du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ou du décret n°2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date. Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

DÉCISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation,...) seront élaborés.

Les modalités du CET prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2020

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

8. MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire expose à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des rédacteurs, des adjoints administratifs, des ASEM ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le RIFSEEP se substitue aux primes existantes, telles que l'Indemnité de Missions des Préfectures, l'Indemnité d'Administration et de Technicité et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA).

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, aux agents stagiaires, à temps complet, à temps partiel et temps non complet exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ASEM
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

III. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants mini et maximums annuels suivants :			
CATEGORIE B			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels mini et maxima
B1	Ex : Expert référent, coordinateur, ...	Encadrement : <ul style="list-style-type: none">- Responsabilité d'encadrement direct- Responsabilité de coordination- Responsabilité de projet- Responsabilité de formation Technicité / expertise : <ul style="list-style-type: none">- Degré de connaissances- Autonomie- Initiative- Influence et motivation d'autrui- Diversité des tâches Sujétions particulières / degré d'exposition : <ul style="list-style-type: none">- Vigilance- Responsabilité pour la sécurité d'autrui- Confidentialité- Relations internes et externes- Contraintes particulières	De 900 € A 16 015 €
B2	Ex : Gestionnaire, instructeur de dossiers, ...	Encadrement : <ul style="list-style-type: none">- Responsabilité de projet ou d'opération- Ampleur du champ d'action- Influence du poste sur les résultats Technicité / expertise : <ul style="list-style-type: none">- Degré de connaissances- Complexité- Degré de difficulté d'exécution- Autonomie Sujétions particulières / degré d'exposition : <ul style="list-style-type: none">- Vigilance- Confidentialité	De 870 € A 14 650 €

		- Relations internes et externes - Contraintes particulières	
--	--	---	--

CATEGORIE C			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels mini et maxima
C1	Ex : Expert référent, coordinateur, ...	Encadrement : - Responsabilité d'encadrement direct - Responsabilité de projet - Ampleur du champ d'action - Influence du poste sur les résultats Technicité / expertise : - Degré de connaissances - Complexité - Autonomie - Initiative Sujétions particulières / degré d'exposition : - Vigilance - Risques d'accident - Relations internes et externes - Confidentialité - Valeur du matériel utilisé - Contraintes particulières	De 482 € A 11 340 €
C2	Ex : Gestionnaire, instructeur de dossiers, ...	Technicité / expertise : - Responsabilité de projet - Degré de connaissances - Autonomie - Initiative - Diversité des tâches Sujétions particulières / degré d'exposition : - Vigilance - Confidentialité - Contraintes particulières	De 460 € A 10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits selon les mêmes règles que la rémunération pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement

V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

- Réalisation de l'objectif déterminé en année N-1
- Valeur professionnelle de l'agent.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CATEGORIE B	
Groupes	Montants annuels
B1	De 0 à 2 185 €
B2	De 0 à 1 995 €

CATEGORIE C	
Groupes	Montants annuels
C1	De 0 à 1 260 €
C2	De 0 à 1 200 €

Le CIA est versé annuellement.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

- Maintien des deux parts pendant les congés annuels, congés de maternité et de paternité
- Retenue sur le régime indemnitaire en cas de congés pour accident de service ou maladie professionnelle selon le décret 2010-997
- Retenue sur les deux parts à hauteur de 1/30^{ème} par jour d'absence de maladie ordinaire au-delà de 90 jours

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DECIDE

- d'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2020,
- d'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus,
- que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence,
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

9 TITULARISATION D'UNE ADJOINTE TECHNIQUE 2° CLASSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal accepte la titularisation dans le grade d'Adjointe technique 2° classe de Madame HEITZMANN Nadine, après une année de stage dans ce cadre d'emploi et ceci à compter du 15 février 2020.

L'agente effectuera 35 heures hebdomadaires et bénéficiera des traitements, indemnités et primes afférents au 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique 2° classe, soit :

Indice Brut : 353
Indice Majoré : 329

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide,

- d'approuver la proposition du Maire,
- de modifier le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

10 SUBVENTION FORFAITAIRE ACCORDEE AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES EN 2020

Le Conseil Municipal se référant à sa délibération du 20 décembre 2007 décide à l'unanimité des voix, d'allouer la subvention forfaitaire de **122 €** à toutes les associations de la commune, qui remplissent les conditions et qui en font la demande, à cela s'ajoute une participation de **15 €** par jeune membre licenciés, de moins de 18 ans, domicilié dans la commune.

Les demandes en cours s'élèvent à 715 € et correspondent aux subventions forfaitaires annuelles versées aux associations mentionnées ci-après, conformément à leur demande.

ASSOCIATION	DATE DE LA DEMANDE	SUBVENTION FORFAITAIRE	AIDE AUX JEUNES	TOTAL
LES BOULISTES DE WOUSTVILLER	06/01/2020	122,00 €	45,00 €	167,00 €
CHORALE PAROISSIALE ST JEAN BAPTISTE	10/01/2020	122,00 €	0,00 €	122,00 €
UNION SPORTIVE DE WOUSTVILLER	12/01/2020	122,00 €	60,00 €	182,00 €
RENCONTRE GYMNASTES SENIORS	20/01/2020	122,00 €	0,00 €	122,00 €
UNE ROSE UN ESPOIR	27/01/2020	122,00 €	0,00 €	122,00 €
TOTAL GENERAL				715,00 €

11. DEMANDE DE LOCATION D'UN GYMNASSE PAR UNE ASSOCIATION EXTERIEURE DE LA COMMUNE

Sur le rapport de Madame le Maire,

Considérant la demande de location d'un gymnase émanant d'une association sportive extérieure de Woustviller, à raison de 3 heures par semaine, le mercredi de 15h30 à 18h30 pour la saison hivernale,

Considérant que les membres de cette association jouent avec une association de la commune pendant le même créneau horaire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

décide, à l'unanimité des voix

de donner une suite favorable en mettant à leur disposition le praticable du Complexe Leprince Ringuet moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire de **100 €** pour la période.

12 REMBOURSEMENTS DE SINISTRES

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, accepte les remboursements suivants :

➤ de **GROUPAMA** :

- de **1 485 €** relatif au remboursement d'un dégât des eaux au 1, chemin de la moisson,
- de **200 €** relatif au solde du sinistre dégradation porte entrée au 39, rue du stade.

➤ de **MMA** :

- de **415,00 €** relatif à un remboursement partiel suite à un sinistre sur le sol de la salle W lors d'une location.
-

13 DIVERS

A. REDEVANCE CABLAGE DES LOGEMENTS LOCATIFS 2020

Suite à l'actualisation annuelle communiquée par Numéricable SFR,

Le conseil municipal décide à l'unanimité des voix de fixer le prix de l'abonnement mensuel câble des logements locatifs appartenant à la commune à **14.76 € TTC**, à compter du 1^{er} janvier 2020, soit une augmentation de 4,6 %.

B. LOGEMENTS LOCATIFS – PRIX DU M3 EAU

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des voix, de porter le prix moyen de l'eau pour les logements locatifs à **3.97 € le m3** à compter du 1^{er} janvier 2020, conformément aux tarifs des factures élaborées par les services de VEOLIA sur la période du 1^{er} semestre 2019.

C. SUBVENTION A L'ECOLE DU WITZ

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, décide de verser à l'école du CHAMBOURG une subvention de :

510 €

pour leur sortie en classe verte à Dabo – La Hoube fin mars, début avril.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20H30
